

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :: -

AUTORISATION PREALABLE N° 062.178.24.0003

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-296

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le décret n° 2022-1294 du 05 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2024,

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes présentée le 24 janvier 2024, par la SAS FAN LAV, représentée par Monsieur Freddy LEDIEU, siégeant au 75 route de Béthune à NEUVILLE SAINT VAAST (62 580) et enregistrée sous le numéro 062.178.24.0003,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble situé au 324B rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AD 0306,

Vu l'avis de dépôt de la demande d'autorisation préalable affiché le 29 janvier 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet se situe à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Hôtel de Ville et de la Cité des Electriciens,

Considérant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de remplacer les enseignes sur un immeuble situé au 324B rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700), objet de la demande susvisé, est **accordée** tout en respectant les prescriptions motivées de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

La place support devra être réalisée d'une teinte très légèrement colorée uniforme (le blanc, le gris et le noir sont exclus), sans effet de surbrillance, et avec des fixations dissimulées.

Article 2 : Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité a cessé.

Article 3 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 12 mars 2024
Certifié exécutoire,

M. Ludovic PAJOT



Maire de Bruay-La-Buissière,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Délais et voies de recours :

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600.1 du Code de l'Urbanisme).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.